

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 3304 à 3325

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Tout projet de loi est soumis à une évaluation relative à ses qualités rédactionnelles visant à apprécier sa lisibilité au regard de ses destinataires potentiels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre les projets de loi à une évaluation relative à leur lisibilité. Celle-ci est menée en tenant compte des destinataires potentiels de la loi.

Le dispositif d'évaluation *ex ante* prévu par le présent projet de loi organique porte exclusivement sur les qualités relatives au fond de la législation envisagée sans prévoir d'évaluation de la qualité formelle des projets de loi.

Le lien entre le fond et la forme des lois est pourtant évident. Victor Hugo résume ce lien en affirmant que « la forme, c'est le fond qui remonte à la surface ». Flaubert soulignant cette interdépendance des deux aspects écrit : « la forme est la chair même de la pensée ». C'est également dans cette perspective que Boileau envisage l'art poétique. La formule célèbre suffit à résumer sa conception dans ce domaine : « ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, Et les mots pour le dire arrivent aisément ». La qualité de la rédaction des lois en dira long sur le fond de ce qui a été décidé.

Les qualités rédactionnelles des lois prédéterminent leur efficacité au moment de leur application. « Si, pour que la loi soit efficace, il faut qu'elle soit connue, il faut surtout qu'elle soit comprise » (P.Delnoy, La communication législative). « Seule la loi claire, simple, limpide, transparente, compréhensible de tous peut être respectée, devenir efficace et assurer ce que l'on peut attendre du droit : la justice, l'ordre, la prévisibilité, la sécurité, le bien-être et peut-être le bonheur. » (P.Malaurie, L'intelligibilité des lois). Selon le même auteur : « le droit n'a de sens que

s'il est compris de tous et qu'il est ainsi populaire (...) c'est dans leur réalisme populaire que réside la grandeur des lois, peut-être même aujourd'hui leur seule grandeur. »

Cette évaluation permettrait ainsi de prendre en considération les évolutions de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui veille désormais à la clarté et à l'intelligibilité des lois. Il s'agit de donner davantage de sens et de réalité à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ». Mais au-delà encore, il s'agit de donner du sens au principe même de la démocratie qui exige la connaissance des lois par les citoyens : « la législation qui, sans nécessité, est incompréhensible est une dérogation au droit démocratique du citoyen à connaître la loi qui le gouverne » (Lord Simon of Glaisdale).

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3304 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 3305 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 3306 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 3307 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 3308 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 3309 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 3310 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 3311 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 3312 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 3313 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 3314 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 3315 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 3316 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 3317 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 3318 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 3319 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 3320 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 3321 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 3322 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 3323 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 3324 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 3325 de Mme Marcel et M. Blisko